



LES ACHARDS

COMMUNE de LES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de conseillers présents : 22  
Nombre de conseillers représentés : 6  
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 28

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

**Présents** : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Jean-Pierre CITEAU, Nicole EDOUARD, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Mickael ONILLON, Hélène LEMESLE, Thony CHABOT, Sarah MICHON, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Pauline CAILLONNEAU.

**Absents donnant pouvoir** : Nathalie KARCIER a donné pouvoir à Didier RETAILLEAU, Sarah RENAUD a donné pouvoir à Stéphane DENIS-LUTARD, Stéphanie CHIFFOLEAU a donné pouvoir à Thony CHABOT, Antoine GUILLET a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Sébastien HUIJIN a donné pouvoir à Michel VALLA, Martial CAILLAUD a donné pouvoir à Sylvain MONIOT-BEAUMONT.

**Absents excusés** : Isabelle LE BRUSQUET.

**Absents** : Jean-Luc BRIANCEAU, Odile DEGRANGE, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

### **D11122023\_10 : Délégations du Conseil Municipal au Maire : modifications**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Considérant la délibération du conseil municipal n°D08062020-03 en date du 8 juin 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire :

Considérant la délibération du conseil municipal n°D22022021-09 en date du 22 février 2021 relative à la délégation du conseil municipal au maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,

Considérant qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de gérer plus efficacement et rapidement les affaires communales, il est proposé de modifier les modalités de délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres,

En effet, l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Actuellement, la délibération du 8 juin 2020 susvisée décide que Monsieur le Maire est délégué par le Conseil Municipal afin « 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000€ HTT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il est proposé de faire coïncider le seuil auquel Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres avec les seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence. Actuellement et ce jusqu'au 31/12/2024, la procédure de publicité et de mise en concurrence est obligatoire à compter de 100 000€ HT.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de charger Monsieur le Maire pour la durée du mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que la valeur desdits marchés et accords-cadres est en dessous des seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence obligatoire.

De surcroît, toujours dans un objectif d'efficacité de l'action de l'administration et de bonne gestion des affaires communales, Monsieur le Maire peut se voir déléguer par le Conseil Municipal « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

En conséquence, il est proposé que Monsieur le Maire puisse procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quand le projet concerné est inscrit au budget.

Monsieur Stéphane DENIS-LUTARD s'interroge de savoir à quel moment Monsieur le Maire rendra compte des décisions sur les marchés concernés par cette proposition de faire correspondre la délégation aux seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence obligatoire.

Il lui est répondu que ce sera, comme actuellement, c'est-à-dire à la plus proche réunion de conseil municipal suivant la décision. La différence est le montant, qui pourra fluctuer selon la réglementation applicable, jusqu'auquel Monsieur le Maire sera autorisé à agir sans passer préalablement devant le conseil.

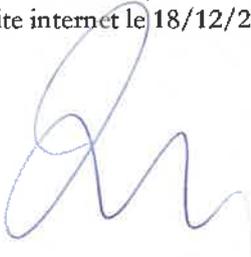
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de :

- déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que la valeur desdits marchés et accords-cadres est en dessous des seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence obligatoire.
  - procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quand le projet concerné est inscrit au budget.
- dire que les autres délégations conformément aux délibérations susvisées demeurent inchangées.
- décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST,

Fait et délibéré à Les Achards,  
Les jour, mois et an susdits,  
Publié sur le site internet le 18/12/2023  
Au registre



Le Maire,

Michel VALLA

